



ACADÉMIE DE VERSAILLES

Liberté
Égalité
Fraternité

Division des personnels administratifs
techniques, sociaux et de santé
DPATS

Circulaire : 2024-10

Dossier suivi par : DPATS 1

Colette DEFREL

☎ : 01.30.83.41.47

Mél : ce.dpats1@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

A	Rectorat	A	INSPE
A	DSDEN	A	Universités et IUT
	78	A	Gds. Etab. Sup
	91	A	CANOPE
	92	A	FIE
	95	A	CIO
A	Circonscriptions	A	CNED
	78	A	CREPS
	91	A	CROUS
	92	A	DDCS
	95		78
A	Lycées		91
	78		92
	91		95
	92	A	DRONISEP
	95	A	INSEI
A	Collèges	A	INJEP
	78	A	SIEC
	91	A	Unités pénitentiaires
	92		UNSS
	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles		
	78		78
	91		91
	92		92
	95		95
	Écoles privées		
	Collèges privés		
	Lycées privés		
A	MELH		
A	LYCEE MILITAIRE		
A	EREA		
A	ERPD		

Nature du document :

Nouveau

Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 3 p.

Annexes 6 p.

Total 9 p.

Versailles, le 13 mars 2024

Etienne Champion,
recteur de l'académie de Versailles

à

Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs d'académie,
Directeurs académiques des
services de l'éducation nationale,
Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement et directeurs de
CIO,
Mesdames et Messieurs les
Présidents d'Université et
d'établissement d'enseignement
supérieur,
Madame la Directrice du CROUS,
Mesdames et Messieurs les
Directeurs d'EPNA,
Mesdames et Messieurs les chefs
de division des services
académiques,

**Objet : Avancements de grades des secrétaires administratifs de
l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur - Année 2024**

Référence(s) :

- Code général de la Fonction publique

- Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à
la valorisation des parcours professionnels présentées en comité
technique du 08 février 2024.

- Bulletin officiel n° 1 du 04 janvier 2024.

POINTS CLES :

Tableaux d'avancement aux grades classe supérieure et classe
exceptionnelle des SAENES 2024 : calendrier et modalités.

CALENDRIER :

**Retour des dossiers de demande d'avancement
pour le 29 avril 2024**

La présente circulaire a pour objet de porter à votre connaissance
les dispositions relatives aux avancements de grades des
personnels cités en objet, au titre de l'année 2024.

I- DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Les tableaux d'avancement sont établis par appréciation :

- de la valeur professionnelle de l'agent,
- de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (densité et richesse du parcours) des agents sans que cette notion se confonde avec la simple ancienneté.

Le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat dispose en ses articles 12 et 13, que les tableaux d'avancement sont préparés en tenant compte :

1- Des comptes rendus d'entretiens professionnels

2- Des **propositions motivées formulées par les chefs de service**, notamment au regard des acquis de l'expérience professionnelle des agents au cours de leur carrière.

II-CONDITIONS STATUTAIRES

AVANCEMENT	CONDITIONS STATUTAIRES AU 31/12/2024
<p>SAENES classe supérieure Article 25 du décret n° 2009-1388 du 11/11/2009</p>	<p>- au moins un an dans le 8^{ème} échelon de la classe normale</p> <p>- et 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B au plus tard au 31 décembre 2024.</p> <p>Point d'attention : l'article 3 II du décret n°2022-1209 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat prévoit que les fonctionnaires qui à la date du 31 août 2022 appartenaient à l'un des corps des corps régi par le décret 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié, et qui ne remplissent pas encore les nouvelles conditions, sont réputés réunir les conditions de promotion au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues par l'article 25 du même décret, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2022.</p>
<p>SAENES classe exceptionnelle Article 25 du décret n° 2009-1388 du 11/11/2009</p>	<p>-- au moins un an dans le 7^{ème} échelon de la classe supérieure</p> <p>- et 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B au 31 décembre 2024</p> <p>Point d'attention : l'article 3 II du décret n°2022-1209 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat prévoit que les fonctionnaires qui à la date du 31 août 2022 appartenaient à l'un des corps des corps régi par le décret 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié, et qui ne remplissent pas encore les nouvelles conditions, sont réputés réunir les conditions de promotion au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues par l'article 25 du même décret, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2022.</p>

III-INFORMATION DES PROMOUVABLES

Les personnels sont informés individuellement de leur promouvabilité par voie électronique.

IV - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Tous les agents remplissant les conditions exigées pour être promus au grade supérieur sont proposés à l'inscription au tableau d'avancement.

Il vous appartient donc de renseigner **pour chacun des agents remplissant les conditions statutaires**, un dossier de proposition, dont le modèle est joint en annexe.

Ce dossier devra être impérativement **dactylographié**.

J'appelle votre attention sur l'importance de l'avis qui devra être mentionné sur chaque dossier de proposition qui devra refléter précisément la manière de servir de l'agent.

Il devra également être cohérent avec l'avis consigné sur le compte rendu d'entretien professionnel de l'agent.

Après signature de l'autorité hiérarchique, le dossier de proposition devra être communiqué à l'agent concerné, qui devra en prendre connaissance, le dater et le signer.

Il sera ensuite transmis au Rectorat de Versailles, par courriel à l'adresse suivante :

dpats1-information-carrieres@ac-versailles.fr.

V- CALENDRIER

Retour de l'ensemble des propositions d'avancement aux grades de SAENES classe supérieure et SAENES classe exceptionnelle :

Avant le 29 avril 2024



VI- PERSONNELS DECHARGÉS AU MOINS A 70% POUR MANDAT SYNDICAL :

En application des articles L. 212-4 et L. 212-5 du Code général de la fonction publique, les agents promouvables qui bénéficient d'une décharge syndicale et qui consacrent au moins 70% de leur quotité de travail à une activité syndicale doivent bénéficier d'un avancement de grade au taux moyen.

L'inscription au tableau d'avancement a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans le grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du tableau d'avancement 2023.

Ainsi, les anciennetés moyennes des promus aux tableaux d'avancement SAENES en 2023 et qui seront prises en compte pour 2024 sont :

- Pour l'accès au grade de classe supérieure de : 12 ans 02 mois 19 jours.
- Pour l'accès au grade de classe exceptionnelle de : 06 ans 00 mois 02 jours

Les personnels concernés sont invités à compléter l'annexe C16.

Je vous demande de porter cette circulaire à la connaissance des personnels concernés et vous remercie de l'attention que vous porterez au bon déroulement de cette procédure.

Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale d'académie adjointe – DRH
Signé : Nathalie LAWSON